

ARRÊTÉ N° 45/2026

COMMUNE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES

ARRÊTÉ DE M. LE MAIRE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT À LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE, DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

M. Le Maire de la Commune de ST-ETIENNE-DE-CUINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Terres de Maurienne,

Vu l'exercice par la communauté de communes Terres de Maurienne, de la compétence en matière d'habitat ;

Vu l'exercice par la communauté de communes Terres de Maurienne, de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{ers} à 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales permet au maire de s'opposer, par arrêté, au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale à la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de maintenir l'exercice de ces pouvoirs de police au niveau communal afin de garantir une gestion adaptée aux spécificités du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Le Maire de la Commune de ST-ETIENNE-DE-CUINES s'oppose au transfert automatique à Madame la Présidente de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE** :

- des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat prévus par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- des pouvoirs de police spéciale relatifs à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE**.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, Madame LA SOUS-PRÉFÈTE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE.

Article 4

Mme la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE-DE-CUINES
Le 01 juillet 2026.

M. LAZZARO Dominique,
MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

